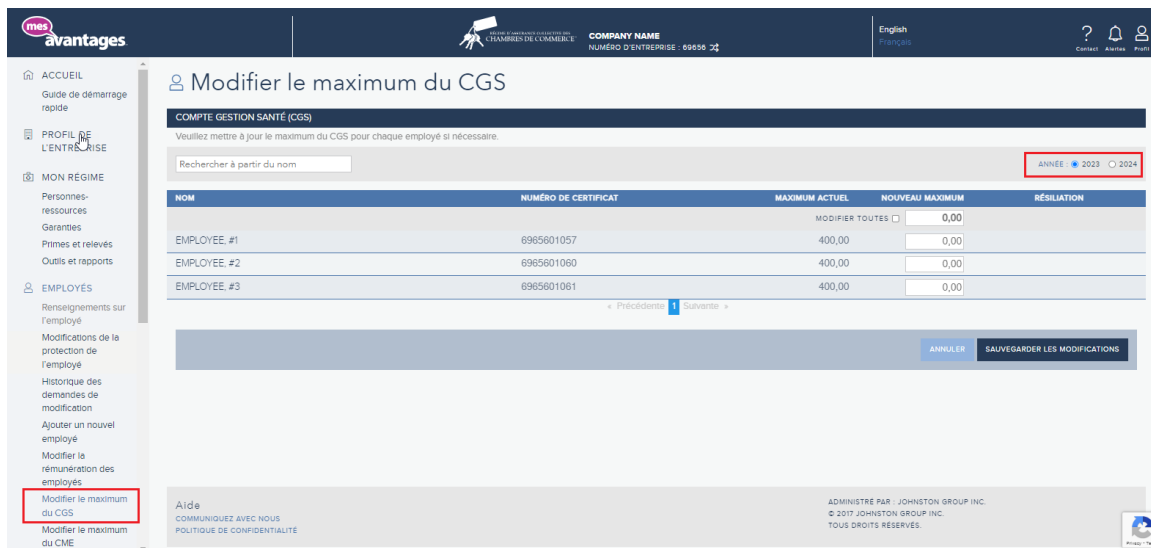


Comptes gestion santé (CGS) — conversion à l'offre actuelle

Nous sommes ravis de vous informer d'une amélioration prochaine de votre Compte gestion santé (CGS) du Régime des chambres de commerce, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

À l'heure actuelle, votre CGS prévoit le même maximum annuel pour toutes les personnes qui travaillent pour vous. Nous avons depuis amélioré le CGS pour vous permettre de fixer un maximum annuel différent pour chaque membre du personnel. Vous pourrez bientôt fixer des maximums différents pour vos personnes employées en fonction de leur catégorie d'emploi (ancienneté, classification des postes, etc.) et gérer facilement ces maximums vous-même sur le site mes-avantages.ca.

Cette amélioration sera automatique à partir du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, vous verrez la section Modifier le maximum du CGS dans le menu de gauche lorsque vous serez connecté au portail mes-avantages.ca en tant que personne qui administre le régime.



mes-avantages

ACCUEIL
Guide de démarrage rapide

PROFIL DE L'ENTREPRISE

MON RÉGIME
Personnes-ressources
Garantes
Primes et relevés
Outils et rapports

EMPLOYÉS
Renseignements sur l'employé
Modifications de la protection de l'employé
Historique des demandes de modification
Ajouter un nouvel employé
Modifier la rémunération des employés

Modifier le maximum du CGS
Modifier le maximum du CME

Modifier le maximum du CGS

COMPTE GESTION SANTÉ (CGS)
Veuillez mettre à jour le maximum du CGS pour chaque employé si nécessaire.

Rechercher à partir du nom

ANNEE 2023 2024

NOM	NUMÉRO DE CERTIFICAT	MAXIMUM ACTUEL	NOUVEAU MAXIMUM	RÉSILIATION
EMPLOYEE, #1	6965601057	400,00	0,00	
EMPLOYEE, #2	6965601060	400,00	0,00	
EMPLOYEE, #3	6965601061	400,00	0,00	

Modifier toutes

ANNULER SAUVEGARDER LES MODIFICATIONS

Aide COMMUNIQUEZ AVEC NOUS POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

ADMINISTRÉ PAR JOHNSTON GROUP INC. © 2017 JOHNSTON GROUP INC. TOUS DROITS RÉSERVÉS

Maximum annuel : Comme cela est le cas pour votre CGS actuel, si vous ne modifiez pas les maximums annuels des personnes employées, ces maximums resteront inchangés pour l'année suivante. Si vous souhaitez modifier les maximums de vos personnes employées pour l'année civile 2024, nous vous conseillons de le faire le plus tôt possible après le 1^{er} janvier 2024, directement à la section *Modifier le maximum du CGS* du portail mes-avantages.ca.

Suite à la page suivante...

Report : Si les paramètres du CGS de votre entreprise permettent actuellement de reporter sur l'année suivante les fonds non utilisés ou les dépenses non réclamées par une personne employée à la fin de l'année civile, cela restera le cas. Cette modification n'aura pas d'incidence sur ces paramètres.

Calcul au prorata : Notre ancienne offre du CGS permettait un calcul au prorata, c'est-à-dire que si vous embauchiez une nouvelle personne en juin, par exemple, vous pouviez indiquer qu'elle ne recevrait que la moitié du montant annuel du CGS pour l'année en cours. **Le nouveau CGS ne comporte pas de paramètre de calcul au prorata.** Au lieu de cela, vous fixerez le maximum du CGS au montant que vous souhaitez fournir pour le reste de l'année en cours. Ensuite, comme vous pouvez le constater sur l'image ci-dessus, vous pouvez également faire basculer le bouton en haut à droite sur l'année suivante, afin de fixer également ce maximum. Veuillez noter que si rien n'est saisi pour l'année suivante, le plafond du CGS initialement saisi restera en vigueur jusqu'à ce que vous saisissiez un nouveau maximum pour la personne employée.

Cette amélioration de votre CGS du Régime des chambres de commerce vous donnera plus de contrôle et de flexibilité. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller du Régime des chambres de commerce, ou vous pouvez joindre une personne de notre équipe du Service à la clientèle par téléphone ou courriel.

